



# A R R E S T

## DE LA COUR DE PARLEMENT,

*QUI fait défenses aux Propriétaires & Fermiers & à tous Bergers, Gardes-troupeaux & autres personnes demeurans dans l'étendue des Justices de Saulzet, Beauverges & Listenois, d'envoyer ou mener paître, dans aucuns temps de l'année, leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux dans les vignes, de les mener paître dans les champs, sinon après trois jours que la récolte aura été enlevée desdits champs.*

*FAIT pareillement défenses à toutes personnes de ramasser de l'herbe dans les terres ensemencées, après le temps prohibé par les Ordonnances.*

*FAIT aussi défenses de ramasser de l'herbe dans les vignes, & de couper ou tailler les haïes qui bordent les héritages, sans le consentement des Propriétaires.*

*FAIT défenses au Garde-Messier d'exiger aucune chose des personnes qui se trouveront en contravention.*

*LE tout sous les peines portées par ledit Arrêt.*

### EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du dix Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.*

**V**U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par les différens Arrêts de Règlement que la Cour a rendus, il est défendu aux Bergers, Gardes-troupeaux, ou autres personnes d'envoyer ou mener paître, en aucuns temps de l'année, leur vaches, chevaux, moutons & autres animaux dans les vignes, & de les mener dans les champs, sinon après trois jours que la récolte